

les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50539

Gouvernement du Québec

Décret 817-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI), Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 48 832 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 182 900 \$ et la somme de 5 650 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs, l'offre de subventions aux nouveaux professeurs-chercheurs et aux chercheurs de collèges ainsi que les stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 748-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 29 182 900 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 844 788 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$ payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008, et un dernier versement de 11 922 392 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de

la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 29 182 900 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 43 182 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en de trois versements, dont un premier versement de 9 844 788 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 415 720 \$ payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008, et un dernier versement de 11 922 392 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50540

Gouvernement du Québec

Décret 818-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7, modifiée par le chapitre 27 des lois de 2007 et par le chapitre 3 des lois de 2008), prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres demeurent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 246-2005 du 23 mars 2005, monsieur Giuseppe Di Battista était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE quatre postes de membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Giuseppe Di Battista, président, Développement Pangen ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Audet, présidente fondatrice, Institut Sans Frontière;

— monsieur André Boisclair, consultant principal en matière de développement durable et responsabilité d'entreprise, Ernst & Young;

— monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé et associé, Pétrie Raymond;

QUE madame Suzie Pellerin, conseillère en communication, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50541